

## **SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 27 avril 2023**

### **Présents :**

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**  
Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT, Monsieur Christian PREAUX,  
Monsieur Frédéric MANIAS, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE, Mademoiselle Alicia  
BRUNEBARBE, Madame Carole BOUGARD, Madame Florence DUFRANE, Madame Muriel CUCHE, **Conseillers**  
Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

La séance débute à 19h01

### **ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Procès-verbal de la situation de caisse au 31 mars 2023 - Prise d'acte
3. Fabrique d'Eglise de Labuissière - Compte 2022- Approbation
4. Fabrique d'Eglise de Merbes-Ste-Marie - Compte 2022- Approbation
5. Comptes - Exercice 2022 - Arrêt
6. CPAS - Compte 2022 - Approbation
7. Dotation communale 2023 à la zone de police Lermes - Vote
8. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation
9. BRUTELE - Convention avec Enodia : Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'Estimation de Base – Désignation de conseils et mandataires de la commune de Merbes-le-Château à ces fins
10. Plan de Cohésion Sociale - Rapports financier 2022 - Approbation
11. Plan de Cohésion Sociale - Rapport d'activités 2022 - Approbation
12. Rapport de rémunération 2023, relatif à l'année 2022 - Approbation
13. Convention de mise à disposition d'un agent contractuel du CPAS au bénéfice de l'administration communale sur base de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987
14. Programme Communal de Développement Rural – rapport annuel 2022 - Approbation
15. Immeuble sis Place de Ghoy, 2 à 6567 Labuissière - Approbation des conditions et modalités de vente
16. Aménagement d'un espace "Sport de rue" à Merbes-Sainte-Marie – Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché
17. Désignation d'un agent constatateur en matière d'arrêt et stationnement
18. Ajout d'une place de stationnement à durée limitée de 30 min de 8h00 à 20h00 - Rue Saint Martin (N561) en face du n°6
19. Ordonnance de police - Interdiction de passage de piétons sur le trottoir - Rue Emile Vandervelde 1
20. IMIO - Assemblée Générale du 23 mai 2023 - Ordre du jour - Approbation
21. Personnel enseignant - déclaration de vacance d'emploi
22. Informations diverses
23. Questions des Conseillers

### **Points urgents**

24. Ordonnance de police - Circulation interdite pour les cyclistes et les piétons sur le pont du tram à Merbes-le-Château
25. Pont du tram (Pont rails SNCV) - Envoi d'un courrier officiel au SPW

### **HUIS CLOS**

26. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification
27. Responsable ATL ff - Désignation au 01/05/2023

## **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

La séance débute par une minute de silence en hommage à Claude TOUSSAINT, employé au service urbanisme, décédé inopinément le 20 mars 2023.

**Le procès-verbal est approuvé par 14 oui (E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune)**

## **2. Procès-verbal de la situation de caisse au 31 mars 2023 - Prise d'acte**

Le Bourgmestre indique que toute question relative à ce point peut être posée au Directeur financier Monsieur Dassi ou au service "finances".

**La délibération est prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-42 qui stipule "*Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal*" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013 et l'AGW du 16 juillet 2020, portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 35, §6, 76 et 77 ;

Considérant que la vérification de la situation de l'encaisse présentée par le Directeur financier a été arrêtée au 6 avril 2023 pour le 1er trimestre 2023, en exécution de l'article L1124-42, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient au moins une fois par trimestre ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement le 6 avril 2023 ;

Considérant qu'en date du 6 avril 2023, Monsieur Philippe LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Estelle LOOSVELD, Directrice générale, ont procédé à ladite vérification ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune ;

Considérant que cette situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits des comptes généraux, soit 56.657.431,42 € ;

Considérant que cette vérification a donné entière satisfaction ;

Considérant qu'en date du 6 avril 2023 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires au 31 mars 2023 porte le numéro 1.971 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 4.321 au 31 mars 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a certifié la situation de caisse au 6 avril 2023 ;

Considérant le procès-verbal du 6 avril 2023 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse au 31 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

### **Article 1**

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la situation de caisse au 31 mars 2023 du Directeur financier établi à la date du 6 avril 2023 et vérifié par Monsieur le Bourgmestre, Philippe LEJEUNE et Madame la Directrice générale, Estelle LOOSVELD.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

### **3. Fabrique d'Eglise de Labuissière - Compte 2022- Approbation**

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit des derniers comptes individuels pour les 4 Fabriques d'Eglise, à partir de 2023, il n'y a plus qu'un seul budget pour les Fabriques d'Eglise fusionnées et donc un seul compte.  
Le compte 2022 de la FE de Labuissière se clôture avec un excédent de 6.421,58 €.

**La délibération approuvée par 14 oui (E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1, 7° et L3162-1, §1er, 2° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 février 2023, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise de Labuissière arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 21 mars 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les dépenses et les recettes de ce compte ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/03/2023** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202303" du Directeur financier remis en date du 23/03/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par 14 oui :**

#### **Article 1**

D'approuver le compte 2022 de la fabrique d'Eglise de Labuissière comme suit :

Recettes : **9.912,62 €**

Dépenses : **3.491,04 €**

Résultat comptable : **6.421,58 €**

#### **Article 2**

De transmettre la présente à xxxx et à l'Evêché de Tournai conformément à l'article L3115-1 du CDLD.

### **4. Fabrique d'Eglise de Merbes-Ste-Marie - Compte 2022- Approbation**

Le compte 2022 de la FE de Merbes-Sainte-Marie se clôture avec un excédent de 3.587,25 €.

**La délibération approuvée par 14 oui (E. Wiard ; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1, 7° et L3162-1, §1er, 2° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 mars 2023, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise de Merbes-Ste-Marie arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 17/04/2023 par lequel l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les dépenses et les recettes de ce compte ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/04/2023** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202307" du Directeur financier remis en date du 18/04/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par 14 oui :**

#### **Article 1**

D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Merbes-Ste-Marie comme suit :

Recettes : **10.599,31 €**

Dépenses : **7.012,06 €**

Excédent : **3.587,25 €**

#### **Article 2**

De transmettre la présente à xxx et à l'Evêché de Tournai conformément à l'article L3115-1 du CDLD.

Madame Muriel CUCHE entre en séance avant la discussion du point.

### **5. Comptes - Exercice 2022 - Arrêt**

Le Directeur financier présente son rapport.

Il répond ensuite aux diverses questions des Conseillers :

Monsieur WIARD commence par le féliciter pour la qualité de son rapport.

Il se réjouit de l'augmentation de la subvention pour les cours de couture et demande si celle-ci est proportionnelle au nombre d'élèves. Réponse : oui.

Il s'enquiert de la diminution de la dotation à la zone de secours. Réponse : Augmentation de la prise en charge de la Province.

Il remarque que les 20.000 € prévus pour du curage de ruisseaux n'ont pas été utilisés. Réponse : Des travaux sont prévus sur le ruisseau du Seigneur à MSM et sur le ruisseau de Boustaine à MLC. Les 50.000 € de la subvention reçue ont été inscrits en Fonds de réserve pour être utilisé au budget ordinaire de l'exercice où ils seront réellement utilisés.

Il constate une faible utilisation du budget logopédie par les écoles et souhaiterait qu'en cas de difficultés à recourir aux services de logopèdes que ce budget soit utilisé pour recourir à d'autres spécialistes tournés vers l'aide à l'enfance.

Il se montre étonné qu'en Copaloc les enseignantes réclament plein de choses et que le budget de 2.000 € prévu pour des projets pédagogiques reste inutilisé. Il souhaite que ce soit remonté à la Direction.

L'Echevin de l'enseignement déclare que la situation devrait s'améliorer avec les heures qui ont été confiées à une titulaire pour ce genre de projets.

Monsieur WIARD s'étonne également de la non utilisation du budget "Une naissance, un arbre". Réponse : les bons sont bien donnés mais aucune facture n'a encore été reçue du prestataire.

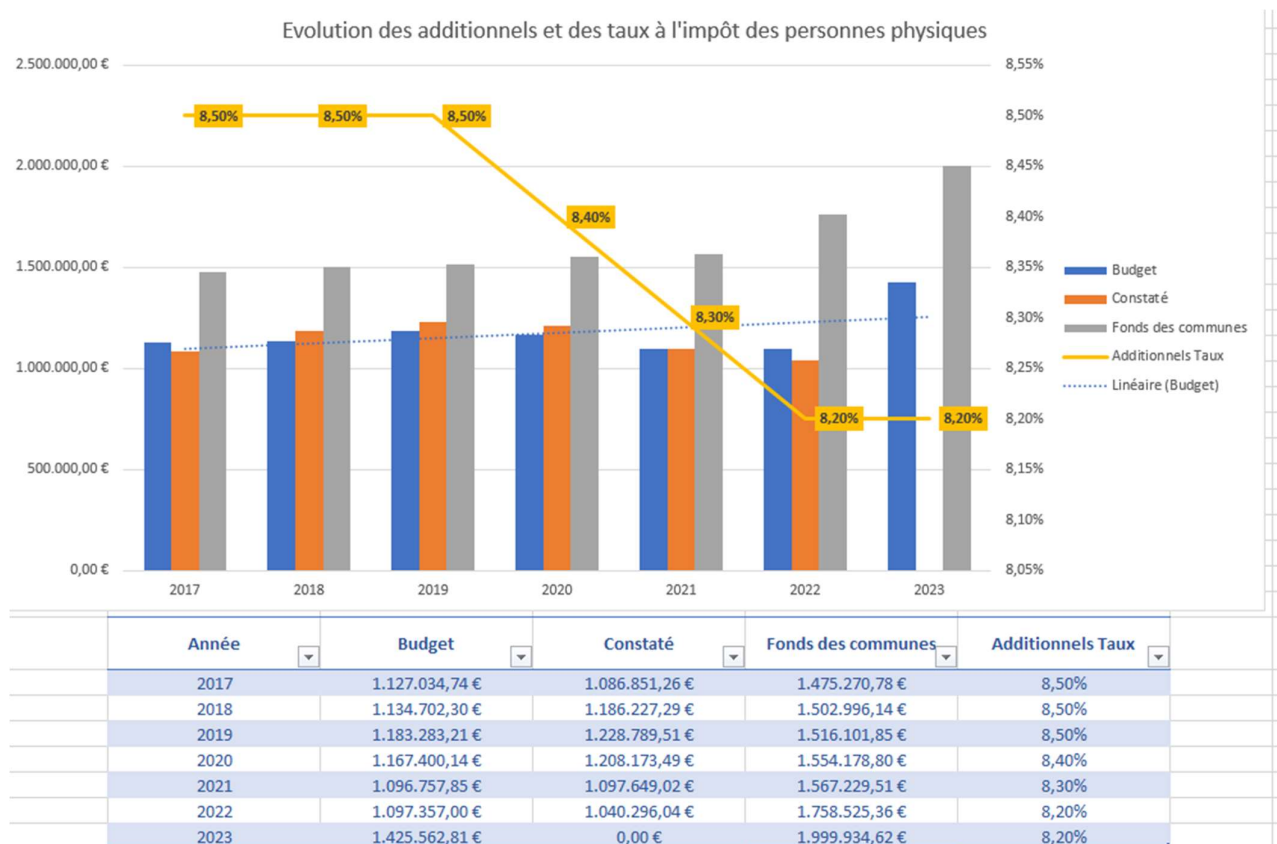
Il remarque le faible montant octroyé à Forestaille. Réponse : Retard dans l'envoi de la déclaration de créances.

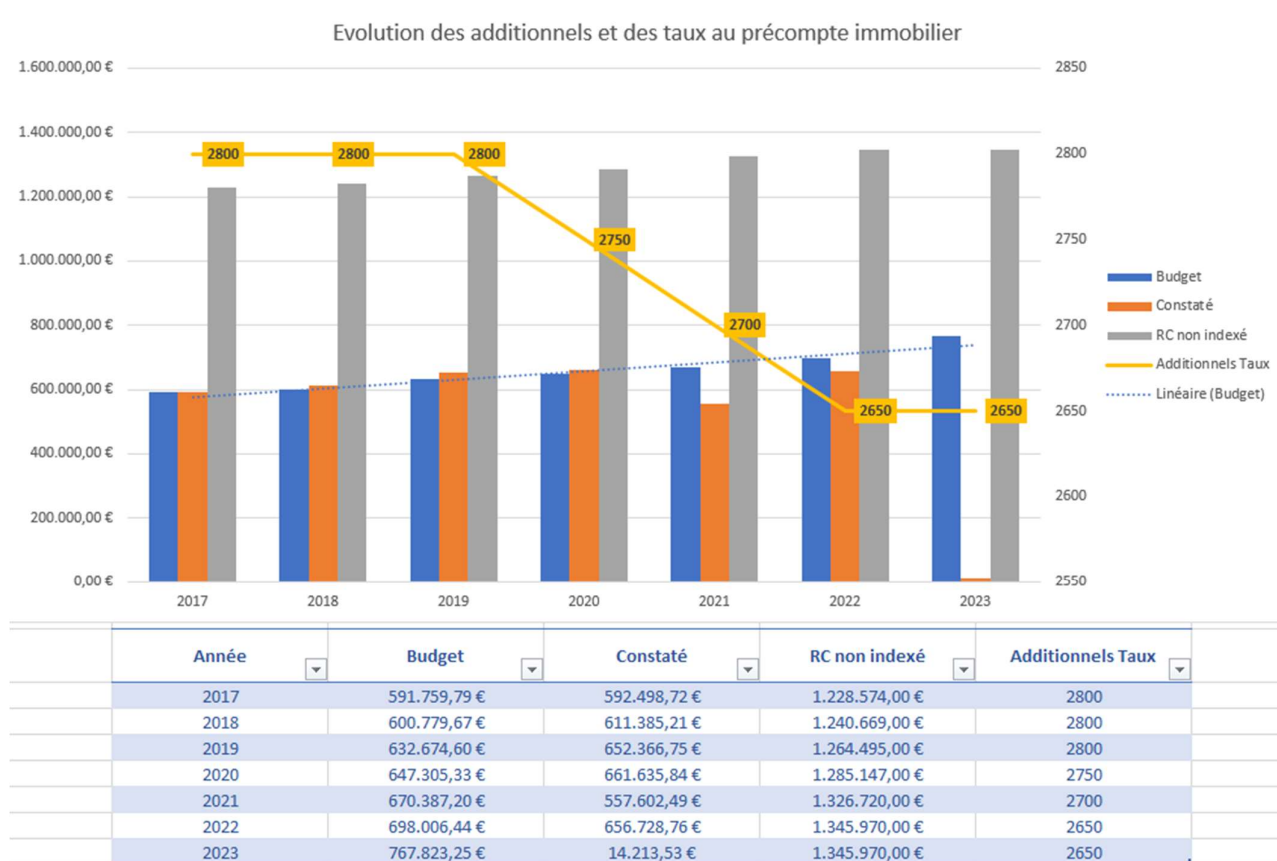
Il demande à ce que la publicité pour la prime énergie soit relancée, vu sa faible utilisation.

Monsieur WIARD demande un avis purement comptable au DF quant à une éventuelle diminution supplémentaire du taux des additionnels à l'IPP. Réponse : La prudence s'impose. La Commune de Merbes-le-Château est déjà en dessous de la moyenne des autres communes de la Province. En 2023, le SPF se remettant à jour, va verser 14/12 de l'IPP mais reviendra à la normale, soit 12/12, en 2024. Une diminution du taux de l'IPP entraîne également une diminution de la dotation du fonds des communes.

Monsieur WIARD sollicite également son avis quant à l'opportunité de recourir davantage à l'emprunt ou de continuer à utiliser les fonds propres. Réponse : Recourir à l'emprunt a un impact sur le budget ordinaire, car aussi bien les intérêts que les amortissements sont remboursés par ce budget. Affecter l'ordinaire pour une durée de 20 ans peut s'avérer dangereux car la situation ne sera peut-être pas si facile dans les années futures. Le Bourgmestre ajoute qu'avoir un pourcentage de dettes faible est un bon gage d'une situation financière saine.

Le DF présente ensuite les graphiques d'évolution des montants perçus :





Il précise que le taux de recouvrement est moindre depuis que c'est la Région Wallonne qui s'en charge à la place du SPF Finances.

Monsieur PREAUX l'explique par le manque de personnel quand le système a été mis en place et qu'ils sont entrain de rattraper leur retard.

Monsieur WIARD termine le point en remerciant le DF, Monsieur DASSI, pour la qualité de son rapport.

**La délibération par 11 oui (A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) et 4 abstentions (M. Cuhe ; E. Wiard ; C. Bougard ; F. Dufrane) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 stipulant que le compte définitif devra être voté par le Conseil pour le 1er juin suivant la clôture de l'exercice au plus tard ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/03/2023** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202304" du Directeur financier remis en date du 14/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 11 oui et 4 abstentions :**

**Article 1**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

| Bilan | ACTIF           | PASSIF          |
|-------|-----------------|-----------------|
|       | 19.614.234,53 € | 19.614.234,53 € |

| Compte de résultats                 | CHARGES (C)           | PRODUITS (P)          | RESULTAT (P-C)    |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|
| Résultat courant                    | 4.590.733,37 €        | 5.246.676,95 €        | 655.943,58 €      |
| Résultat d'exploitation (1)         | 5.676.573,69 €        | 6.220.948,95 €        | 544.375,26 €      |
| Résultat exceptionnel (2)           | 1.222.171,59 €        | 1.142.546,20 €        | -79.625,39 €      |
| <b>Résultat de l'exercice (1+2)</b> | <b>6.898.745,28 €</b> | <b>7.363.495,15 €</b> | <b>464.749,87</b> |

|                                        | Ordinaire             | Extraordinaire        |
|----------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Droits constatés (1)                   | 7.111.680,64 €        | 2.357.647,80 €        |
| Non Valeurs (2)                        | 35.877,91 €           | 0,00 €                |
| Engagements (3)                        | 5.816.699,60 €        | 2.332.647,80 €        |
| Imputations (4)                        | 5.590.095,83 €        | 861.821,14 €          |
| <b>Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)</b> | <b>1.259.103,13 €</b> | <b>25.000,00 €</b>    |
| <b>Résultat comptable (1 - 2 - 4)</b>  | <b>1.485.706,90 €</b> | <b>1.495.826,66 €</b> |

**Article 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**6. CPAS - Compte 2022 - Approbation**

Le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'approuver les comptes du CPAS déjà approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 28/03/2023.

LE DF ajoute qu'il s'agit d'un retour à un compte plus classique, comme ils l'étaient avant la crise COVID et la guerre en Ukraine.

**La délibération par 8 oui (H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; Ph. Lejeune) et 4 abstentions (M. Cuche; E. Wiard ; C. Bougard ; F. Dufrane) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3112-1, L3113-1 ;  
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Comité de concertation commune-CPAS qui s'est tenu le 16 mars 2023 ;

Considérant l'implication directe de xxxx, Directeur financier, dans les travaux de clôture du compte budgétaire du CPAS de Merbes-le-Château et la synergie particulière qui naît de cette coopération entre les services financiers de la commune de Merbes-le-Château et ceux du CPAS de Merbes-le-Château ;

Que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de solliciter le service finances pour effectuer l'analyse et les contrôles requis par la tutelle spéciale d'approbation par le §1er de l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 mars 2023 arrêtant les comptes annuels 2022 du CPAS comme suit :

| <b>Comptes 2022</b>           | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Droits constatés              | 2.554.928,74             | 14.866,20                     |
| Non-valeurs et irrécouvrables | 0,00                     | 0,00                          |
| Droits constatés nets         | 2.554.928,74             | 14.866,20                     |
| Engagements                   | 2.456.913,06             | 14.866,20                     |
| <b>Résultat budgétaire</b>    | 98.015,68                | 0,00                          |
| Engagements                   | 2.456.913,06             | 14.866,20                     |
| Imputations comptables        | 2.442.784,27             | 13.966,20                     |
| <b>Engagements à reporter</b> | 14.128,79                | 900,00                        |
| Droits constatés nets         | 2.554.928,74             | 14.866,20                     |
| Imputations comptables        | 2.442.784,27             | 13.966,20                     |
| <b>Résultats comptables</b>   | 112.144,47               | 900,00                        |

**Mesdames A. REMANT, A. BRUNEBARBE et Monsieur C. PREAUX, directement intéressés, ne participent pas au vote.**

**DECIDE par 8 oui et 4 abstentions :**

**Article 1**

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022 du CPAS.

**Article 2**

De transmettre la présente au CPAS et à xxxx, Directeur Financier pour la commune et le CPAS.

**7. Dotation communale 2023 à la zone de police Lermes - Vote**

Le Bourgmestre fait part de l'obligation de vote de cette dotation, séparément du budget. La date de passage en zone fusionnée n'est toujours pas clairement définie.

Monsieur WIARD s'enquiert du montant nettement inférieur de cette dotation aux comptes 2022. Réponse : Montant restitué du Fonds de réserve de la zone Lermes.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 39, 40, 71, 76 et 248 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, modifié par la loi du 02 avril 2001 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment le livre 1er de la troisième partie (tutelle) ;

Vu les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, soit 13,82 % pour notre commune ;

Attendu qu'en date du 2 février 2023 le Conseil de zone de police a voté le montant à inscrire au budget communal à titre de dotation à la zone de police s'élevant à **346.005,29 €** ;

Attendu que le budget de la zone de police a été approuvé par l'Autorité de Tutelle en date du 23 février 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de voter cette dotation dans le cadre du vote du budget communal ordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/03/2023** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202306" du Directeur financier remis en date du 24/03/2023 ;

**DECIDE par 15 oui :**

**Article 1**

De marquer son accord sur une dotation de **346.005,29 €** à la zone de police pour l'exercice 2023. Ce montant est inscrit à l'article 33001/43501 du budget communal de l'exercice 2023.

## **Article 2**

De transmettre copies de la présente à la zone de police et aux autorités de tutelle.

### **8. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation**

Il s'agit de prendre un règlement général qui s'appliquera à tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qui les mettra en conformité avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe, à savoir 1 an au lieu de 6 mois.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L1133-1 à 3, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;*

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 371 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/03/2023** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202305" du Directeur financier remis en date du 23/03/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 15 oui :**

**Article 1**

Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

**Article 2**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**9. BRUTELE - Convention avec Enodia : Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'Estimation de Base – Désignation de conseils et mandataires de la commune de Merbes-le-Château à ces fins**

Le Bourgmestre rappelle la décision qui avait été prise, en décembre 2021, par l'ensemble des communes actionnaires, de vendre Brutélé, qui ne souhaitait plus être actif dans les télécoms, à Enodia (4 parts pour Merbes-le-Château).

Le processus de vente arrivant en phase finale, il y a lieu de désigner un cabinet d'avocat, en l'occurrence le cabinet xxxx, et un notaire de Bruxelles, Maître xxxxx, pour la gestion de la vente et des éventuels recours provenant, probablement pas des 30 communes vendeuses mais des communes actionnaires d'Enodia.

Cette vente est intéressante pour nous car elle devrait nous permettre d'alimenter le service extraordinaire d'un bon million d'euros et de revenir ainsi au boni cumulé habituel d'il y a quelques années au service ordinaire.

Le DF conseille de provisionner une partie de la somme reçue pour d'éventuels dépassements des frais de recours. En partant de l'hypothèse que ces honoraires seraient dépassés à concurrence de 100 %, il y aurait lieu d'augmenter la provision pour intérêts et frais de justice de 4.200,00 € et de l'hypothèse d'une charge supplémentaire de 50 % des pensions du personnel statutaire de Brutélé, d'une constitution d'une provision de 207.000,00 € pour couvrir ce risque. Le Bourgmestre ajoute que le risque pour les pensions a été estimé à 100 % mais qu'on ne maîtrise pas le risque des indexations et de l'allongement de l'espérance de vie.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil du 26 février 2021 (ci-après « la délibération du Conseil ») ;

Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

« 21.1. Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :

1. 21.1.1 jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de la Société ;

2. 21.1.2 après le Transfert : les personnes listées à l'Annexe 17, dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».

21.2. Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d'actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :

[...]

1. 21.2.2 la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;

[...]

1. 21.2.7 la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12 » ;

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes venderesses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

« 11.2.2 **Délais de prescription**

*Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article 12 :*

*pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;*

*pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et*

*pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,*

*étant entendu que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée » ;*

Vu les articles 28, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;

Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil a décidé de « *Charge le Bourgmestre et la Directrice générale ff ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("Estimation de Base") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités* » ;

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la commune dans le cadre de celle-ci ;

Que les représentants de la commune sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;

Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de

garantie ; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;

Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la commune, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;

Considérant qu'il y a lieu d'en charger le cabinet Simont Braun ;

Qu'en tant que cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;

Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;

Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;

Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;

Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;

Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;

Qu'il y a également lieu pour la commune d'élire domicile au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;

Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la commune charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;

Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la commune, qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;

Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la commune ;

Que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;

Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;

Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

- 400 euros pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;

Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;

Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;

Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quote-part éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;

Que ces charges seront supportées par la commune à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;

Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la commune organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;

Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoit le cas échéant ;

Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la commune peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l'exercice de cette mission ;

Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;

Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la commune, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la commune dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;

Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

- i. le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;
- ii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
- iii. l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
- iv. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;

Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;

Qu'il convient en outre de le charger :

- i. de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (ii) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;
- ii. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;
- iii. de contrôler, au nom et pour compte de la commune, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;

Qu'après consultation du Notaire Peter Van Melkebeke, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la commune dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :
  - i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
  - ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
  - iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition ;
- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;

Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification *prima facie* (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;

Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été

arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;

Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la commune, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/04/2023** ;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 202310" du Directeur financier remis en date du 27/04/2023 ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE par 15 oui :**

#### **Article 1**

De faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la commune telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.

De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.

#### **Article 2**

De charger le cabinet Simont Braun, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250 bte 10, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :

- i. d'assister la commune dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la commune désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;
- ii. d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;
- iii. de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la commune, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la commune sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;
- iv. le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;

- v. à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la commune, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 (viii) ci-après.

De charger les représentants de la commune précédemment désignés de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

D'élire domicile de la commune au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

### **Article 3**

De rétribuer ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :

- 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

- i. toute objection de la commune devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;
- ii. en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;
- iii. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
- iv. l'objection motivée de la commune dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
- v. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;
- vi. faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelque responsabilité de ce chef.

### **Article 4**

De désigner le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11 et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le

numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la commune :

- i. de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la commune, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;
- ii. de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;
- iii. de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet Simont Braun dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;
- iv. d'effectuer une vérification *prima facie* des factures émanant du cabinet Simont Braun (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet Simont Braun ;
- v. de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet Simont Braun, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;
- vi. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;
- vii. de procéder, sur instruction du cabinet Simont Braun, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, qui précède ;
- viii. de communiquer au cabinet Simont Braun, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;
- ix. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
- x. d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.

De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la commune précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la commune sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

## **Article 5**

De déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;
- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune relatif :
  - i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;
  - ii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;
  - iii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;
- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

#### **Article 6**

Que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l'article 8.1 de la Convention.

Qu'en cas d'insuffisance de la somme consignée dont question à l'article 1<sup>er</sup> et affectée à la rémunération des cabinets ou des tiers dont il s'entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l'article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

#### **Article 7**

De conférer, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

- i. convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
- ii. pourvoir, au nom et pour compte de la commune, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;
- iii. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

### **10. Plan de Cohésion Sociale - Rapports financier 2022 - Approbation**

Le DF fait remarquer qu'il n'a aucune maîtrise sur ce rapport financier établi par la commune de Lobbes, commune pilote du plan. Il se contente de leur communiquer le salaire de notre gestionnaire des aînés à mi-temps et n'a aucun contrôle sur leurs dépenses.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les deux décrets adoptés par le Parlement Wallon le 6 novembre 2008 et dont les arrêtés d'exécution ont été approuvés le 12 décembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'article 29§1<sup>er</sup> et 31§1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mai 2009 concernant le rapport financier annuel ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 de notre conseil communal approuvant la convention avec la commune de Lobbes dans le cadre du partenariat relatif au Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du 10 octobre 2019 de notre conseil communal approuvant le plan corrigé établi dans le cadre de ce PCS 2020-2025 ;

Vu la réunion de la Commission d'Accompagnement ;

Vu les rapports financiers 2022 du Plan de cohésion sociale et du Plan de cohésion sociale article 20 ;

**DECIDE par 15 oui :**

#### **Article 1**

D'approuver les rapport financiers 2022 du Plan de Cohésion Sociale et du Plan de cohésion sociale article 20.

#### **Article 2**

De transmettre la présente au PCS de Lobbes en deux exemplaires.

### **11. Plan de Cohésion Sociale - Rapport d'activités 2022 - Approbation**

Le Bourgmestre reconnaît qu'il pourrait être fait mieux en matière d'activités. L'idée de reprendre le pilotage du plan ou de le scinder a déjà été évoquée mais cela n'est pas intéressant financièrement si on considère les frais fixes du personnel imposé.

Le DF suggère de réétudier la question le jour où il sera lancé un appel à projet Maribel.

Monsieur WIARD ne veut pas relancer le débat mais constate à nouveau le peu d'actions réalisées.

Le Bourgmestre y voit l'intérêt à ce que les PCS soient gérés par les CPAS qui pourraient réaliser plus d'actions pour les publics précaires. Il reconnaît également que notre PCS a souffert du manque d'animateur (maladie et puis démission) mais que ce problème est maintenant réglé.

Le DF attire l'attention sur le fait qu'une partie de l'avance du subside perçu devra probablement être remboursée.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les deux décrets adoptés par le Parlement Wallon le 06 novembre 2008 et dont les arrêtés d'exécution ont été approuvés le 12 décembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'article 29§1<sup>er</sup> et 31§1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mai 2009 concernant le rapport d'activités annuel ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 de notre conseil communal approuvant la convention avec la commune de Lobbes dans le cadre du partenariat relatif au Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du 10 octobre 2019 de notre conseil communal approuvant le plan corrigé établi dans le cadre de ce PCS 2020-2025 ;

Vu le rapport d'activités 2022 ;

**DECIDE par 15 oui :**

#### **Article 1**

D'approuver le rapport d'activités 2022 du Plan de Cohésion Sociale.

## **Article 2**

De transmettre la présente au PCS de Lobbes en deux exemplaires.

## **12. Rapport de rémunération 2023, relatif à l'année 2022 - Approbation**

Le Bourgmestre signale qu'il sera procédé à la vérification de la donnée à inscrire dans la colonne "Liste des mandats dérivés liés à la fonction" avant envoi.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité et arrêtant le modèle de rapport annuel de rémunération qui doit être transmis au Gouvernement wallon ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives visant à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Attendu que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
  - a. La liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b. La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
  - c. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Que le rapport présenté par la Directrice générale a été établi selon ce modèle ;

Que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ;

**DECIDE par 15 oui :**

## **Article 1**

D'approuver le rapport de rémunération 2023, relatif à l'année 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe au Gouvernement wallon.

### **13. Convention de mise à disposition d'un agent contractuel du CPAS au bénéfice de l'administration communale sur base de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987**

Il s'agit de renouveler la convention visant la mise à disposition occasionnelle d'une employée du C.P.A.S., au bénéfice du service "Etrangers" de l'administration communale de Merbes-le-Château. Convention conclue pour une période de 12 mois, entrant en vigueur le 1er juin 2023 et se terminant le 31 mai 2024.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la Loi du 20 juillet 1991 notamment l'article 114 ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, et plus particulièrement le chapitre 3 (les articles 31 et 32) ;

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand ;

Attendu qu'en respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la Commune et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans l'utilisation en commun, de certaines ressources humaines ;

Que la taille de notre commune ne justifie pas un temps plein pour certains emplois ou fonctions ;

Que dès lors, une meilleure utilisation du personnel par et pour les deux administrations s'impose au travers de mises à dispositions singulières ;

Que cela offre par ailleurs des économies d'échelle et une plus-value professionnelle qui s'inscrivent complètement dans la logique de bonne administration promue par les autorités politiques régionales et fédérales ;

Attendu que différents types de mise à disposition existent et peuvent être utilisés par l'administration communale et le C.P.A.S ;

Que l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 offre cette opportunité ;

Que la convention de mise à disposition annexée a été rédigée en application de cette disposition et rencontre les conditions qui y sont prescrites ;

Qu'elle autorise dès lors la mise à disposition de xxxxx, employée par le C.P.A.S., au bénéfice de l'administration communale de Merbes-le-Château ;

Attendu que la mise à disposition ne peut légalement se concevoir que pour une durée déterminée ;

Que cette convention sortira dès lors ses effets à compter du 1er juin 2023 pour une période de 12 mois, laquelle se terminera le 31 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 15 oui :**

#### **Article 1**

D'approuver la convention annexée visant la mise à disposition occasionnelle de xxxxx, employée par le C.P.A.S., au bénéfice de l'administration communale de Merbes-le-Château.

#### **Article 2**

D'acter que cette convention est conclue pour une période de 12 mois, entrant en vigueur le 1er juin 2023 et se terminant le 31 mai 2024.

## **14. Programme Communal de Développement Rural – rapport annuel 2022 - Approbation**

Le Bourgmestre précise que le rapport a été réalisé par xxxx. Il reprend toutes les actions initialement prévues. Certaines ont été menées à bien à l'aide de financements PCDR mais d'autres ont été financées par d'autres subventions et/ou fonds propres.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les instructions en la matière, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant en date du 19 avril 2012 le programme communal de Développement Rural de la commune de Merbes-le-Château ;

Vu la circulaire de la Ministre Céline TELLIER en date du 10 septembre 2021 relative à l'approbation du rapport annuel par le Conseil Communal ;

Vu le rapport annuel des activités durant l'année civile 2022 établi par notre service "Environnement" ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 15 oui :**

### **Article 1**

D'approuver le rapport annuel 2022 du Programme de Développement Rural de Merbes-le-Château.

### **Article 2**

De transmettre par messagerie électronique le rapport et l'approbation à :

Direction du Développement Rural : [rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be](mailto:rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be)

Cabinet du Ministre de la ruralité : [rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be](mailto:rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be)

Au Pôle aménagement du territoire : [pole.at@cesewallonie.be](mailto:pole.at@cesewallonie.be)

Au service extérieur DGO3 : [louis.nicodeme@spw.wallonie.be](mailto:louis.nicodeme@spw.wallonie.be)

## **15. Immeuble sis Place de Ghoy, 2 à 6567 Labuissière - Approbation des conditions et modalités de vente**

Le Bourgmestre fait part de la proposition du Collège de mettre en vente l'immeuble, sis xxxx et reçu par donation. Le bien est joli en apparence mais le coût pour le mettre en ordre à l'intérieur est assez important (électricité, parachèvement, ...).

Monsieur WIARD demande s'il n'était pas envisageable de le transformer en habitation sociale. Réponse : Oui mais le confier au Foyer signifierait de le céder à titre gratuit alors qu'en le vendant la commune recevra une compensation financière.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23, 2° et 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code civil en son article 3.45 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que par acte notarié signé le 27 décembre 2007, xxxxx, ont fait don, avec réserve d'usufruit, de leur bien immeuble sis xxxxx, à la Commune de Merbes-le-Château ;

Que xxxxxxxxxxxxxx ;

Que xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;

Que le bâtiment était complètement meublé, meubles sur lesquels la commune ne disposait d'aucun droit ;

Attendu que par sa délibération du 2 juin 2022, le Conseil communal a autorisé le Collège à déposer une requête unilatérale auprès du greffe de la famille du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi en vue de la désignation d'un administrateur (curateur) à succession vacante ;

Que par son ordonnance du 30 janvier 2023, la 24ème chambre de la famille du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi, a désigné xxxxxxxx en qualité de curateur à succession vacante ;

Qu'après avoir procédé à diverses investigations, xxxxxxx a précisé faire abandon du mobilier et a autorisé la Commune de Merbes-le-Château à prendre possession des lieux ;

Qu'il a également procédé à la résiliation des couvertures d'assurance et des contrats de fourniture d'énergie ;

Que les lieux seront prochainement intégralement vidés ;

Attendu qu'une fois vide, il conviendra de procéder à la vente dudit immeuble qui n'est pas entré dans le domaine public et ce, suivant l'article 3.45 du Code civil ;

Que sur proposition du Collège communal, il appartient au Conseil communal de décider de la vente d'un bien immeuble et de fixer le prix ainsi que les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Attendu que la circulaire de 2016 consacre le principe de l'autonomie communale concernant le choix de la procédure de vente ;

Qu'ainsi, le Conseil communal est libre, dans le cadre de son autonomie, de choisir la vente publique ou la vente de gré à gré, à condition que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels soit respecté ;

Qu'il convient dès lors d'opter pour une vente de gré à gré et de procéder à une publicité adéquate afin d'informer toute personne de la vente dudit immeuble selon les conditions et modalités décrites au dispositif de la présente décision ;

Qu'il ressort du courrier du Comité d'Acquisition du 11 août 2022 et donc, suffisamment récent, que le bien est estimé à la somme de xxxxxxxx € ;

Que ces frais sont à estimer hors frais d'acte et de transcription qui sont à charge de l'acheteur ;

Qu'après que le Conseil communal ait statué sur base de la proposition du Collège, ce dernier reprendra la main afin d'exécuter la décision ;

Attendu que compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, le Collège communal a, par sa délibération du 14 avril 2023, décidé de la proposition à formuler au Conseil ;

Que cette proposition adéquate est reprise telle que libellée au dispositif de la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/04/2023** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202309" du Directeur financier remis en date du 20/04/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 15 oui :**

#### **Article 1**

D'accepter la proposition formulée par le Collège communal dans sa délibération du 14 avril 2023 et de procéder à la vente de l'immeuble xxxxxxxxxxxxxx selon les modalités suivantes :

- La vente est une vente de gré à gré ;
- Les mesures de publicité seront les suivantes : affichage d'un avis aux valves de la commune ainsi qu'à l'adresse de l'immeuble et un avis publié sur le site internet de la commune et ce, pour une durée de 30 jours ;
- Le prix de vente estimé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles est de xxxxxxxxxxx hors frais d'acte et de transcription qui seront à charge de l'acquéreur.

#### **Article 2**

De mandater le département des Comités d'Acquisition pour la rédaction et la passation de l'acte authentique.

#### **Article 3**

D'affecter la somme du prix de vente au budget extraordinaire de l'exercice en cours lors de la vente.

#### **Article 4**

De charger le Collège communal d'exécuter la décision du Conseil et, par conséquent, de :

- Procéder aux mesures de publicité adéquates ;
- Examiner l'admissibilité des candidatures et offres ;
- Négocier avec tous les candidats dans le strict respect du principe d'égalité ;
- Établir une analyse comparative des offres et présenter un rapport motivé au Conseil communal.

### **16. Aménagement d'un espace "Sport de rue" à Merbes-Sainte-Marie – Arrêt du Cahier des Charges, du devis estimatif et choix du mode de passation du marché**

L'Echevin des sports fait part de la réception de l'accord de principe sur l'avant-projet de l'Infrastructure Sportive de Quartier de Merbes-Ste-Marie. Il s'agit désormais d'approuver le CSCH établi par l'auteur de projet, xxxxxxxxxxxx Architecte. Marché par procédure négociée directe avec publication préalable, estimé à € 371.048,17 hors TVA ou € 448.968,29, 21% TVA comprise. Le montant maximal provisoire de l'intervention régionale est fixé à 304.740 € correspondant à 70 % du montant subsidiable provisoire augmenté de la TVA de 21 % et de 5% de frais généraux.

Le permis d'urbanisme ayant déjà été obtenu, on devrait pouvoir avancer rapidement dans le projet.

Le Bourgmestre remercie les Conseillers MR pour leur soutien auprès du Ministre Dolimont, afin de faire aboutir les projets relatifs au sport, à savoir cette Infrastructure Sportive de Quartier et le Hall Omnisports de Labuissière.

Il y aura ainsi à l'avenir une infrastructure sportive dans chaque village.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'un espace "Sport de rue" à Merbes-Sainte-Marie" à xxxxxxxx Architecte, xxxxxx ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1027 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, xxxx Architecte, xxxxxxxxxxxxxx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 371.048,17 hors TVA ou € 448.968,29, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Infrasport, Bld du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 5 avril 2023 s'élève à € 304.740,00 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/725-60 (n° de projet 20190011) et sera financé par moyens propres et subsides ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/04/2023** ;  
Considérant l'avis Positif "référéncé 202308" du Directeur financier remis en date du 12/04/2023 ;

**DECIDE par 15 oui :**

**Article 1**

D'approuver le cahier des charges N° 2020-1027 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un espace "Sport de rue" à Merbes-Sainte-Marie", établis par l'auteur de projet, xxxxxxxx Architecte, xxxxxxxx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 371.048,17 hors TVA ou € 448.968,29, 21% TVA comprise.

**Article 2**

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3**

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Infrasport, Bld du Nord 8 à 5000 Namur.

**Article 4**

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/725-60 (n° de projet 20190011).

## **17. Désignation d'un agent constatateur en matière d'arrêt et stationnement**

Monsieur xxxxxx ayant suivi auprès de l'École Provinciale d'Administration et réussi la formation Sanctions administratives communales - Agents constatateurs : législation relative à l'arrêt et au stationnement (12h), il s'agit de le désigner en qualité d'agent constatateur chargé de constater les infractions à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales en matière d'arrêt et stationnement.

Le Bourgmestre précise que son intervention essentiellement préventive est bien complémentaire aux actions répressives de la zone de police.

Monsieur WIARD souhaiterait qu'un article de présentation soit inséré dans un prochain bulletin communal.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 entrée en vigueur le 1er janvier 2014 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 3, 3° ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 61§1, 1° ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions au règlement de police communal ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétent pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Charleroi et les communes de la zone de police Lermes concernant les sanctions administratives liées à l'arrêt et au stationnement, (article 23 §1er de la loi SAC) ;

Attendu que xxxxxxxxxx a été désigné par délibération du Collège communal du 20 octobre 2022 en qualité d'employé administratif destiné à occuper les fonctions d'agent constatateur suite à une procédure de recrutement ;

Qu'il a prêté serment face au conseil communal le 26 janvier 2023 en qualité d'agent constatateur chargé de constater les infractions à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, de l'article 61 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article D.VII.3 du Code du Développement territorial ;

Attendu que xxxxx xxxxxxxxxxxx, agent communal, a suivi auprès de l'École Provinciale d'Administration et réussi la formation suivante :

- Sanctions administratives communales - Agents constatateurs : législation relative à l'arrêt et au stationnement (12h) ;

Que comme en témoignent les annexes à la présente délibération, il remplit dès lors les conditions pour être désigné en qualité d'agent constatateur chargé de constater les infractions à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales en matière d'arrêt et stationnement ;

**PREND ACTE :**

#### **Article 1**

De la désignation de xxxxxx en qualité d'agent constatateur chargé de constater les infractions à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales en matière d'arrêt et stationnement.

#### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- Au Procureur du Roi du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division CHARLEROI ;
- Au département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie ;
- Au fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- Au chef de corps de la zone de police locale.

### **18. Ajout d'une place de stationnement à durée limitée de 30 min de 8h00 à 20h00 - Rue Saint Martin (N561) en face du n°6**

Afin de fluidifier le stationnement à la Rue Saint Martin en face du bâtiment de la Poste, il est proposé de mettre en place, en face du n°6, juste avant le passage pour piétons, un emplacement de stationnement d'une durée limitée de 30 minutes de 8h00 à 20h00.

Monsieur WIARD s'étonne des horaires, le bureau de la Poste n'étant ouvert qu'en fin d'après-midi. Réponse : Pour permettre un accès plus facile au Bancontact.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'une demande a été faite afin de fluidifier le stationnement à la Rue Saint Martin en face du bâtiment de la Poste ;

Attendu que pour ce faire, des aménagements adéquats doivent être mis en place ;

Attendu qu'il est possible de mettre en place un stationnement à durée limitée durant un intervalle d'heures ;

Attendu que, selon le code de la route, les personnes à mobilité réduite sont dispensées des limitations de durée de stationnement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**DECIDE par 15 oui :**

#### **Article 1**

De mettre en place, à la Rue Saint Martin en face du n°6, juste avant le passage pour piétons, un emplacement de stationnement d'une durée limitée de 30 minutes de 8h00 à 20h00.

#### **Article 2**

De transmettre la présente à la tutelle de la circulation routière via le Guichet des Pouvoirs Locaux, afin d'obtenir leur approbation.

### **19. Ordonnance de police - Interdiction de passage de piétons sur le trottoir - Rue Emile Vandervelde 1**

Le Bourgmestre informe du fait que le bâtiment sis Rue Emile Vandervelde n°1 présente des problèmes de stabilité et qu'il convient d'interdire le passage des piétons sur le trottoir le longeant, du côté de la Rue Roger Henock, pour une durée indéterminée.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 ;

Vu l'avis d'experts confirmant l'insalubrité du bâtiment au sis Rue Emile Vandervelde n°1 ;

Vu la dangerosité que cette insalubrité crée pour les piétons qui longeraient le bâtiment du côté de la Rue Roger Henock ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**DECIDE par 15 oui :**

#### **Article 1**

D'interdire le passage des piétons sur le trottoir longeant le n°1 de la rue Emile Vandervelde, du côté de la Rue Roger Henock, pour une durée indéterminée.

#### **Article 2**

De transmettre la présente à la zone de police locale.

### **20. IMIO - Assemblée Générale du 23 mai 2023 - Ordre du jour - Approbation**

Le Bourgmestre rappelle l'importance de l'Intercommunale IMIO pour notre commune puisqu'on travaille régulièrement avec elle (site internet, plateforme eDélib, PST, audit cybersécurité, ...)

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31/01/2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15/03/2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. **Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;**
2. **Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;**
3. **Décharge aux administrateurs ;**
4. **Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.**

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par 15 oui :**

#### **Article 1**

D'approuver les points suivants à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23/05/2023 :

1. **Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;**
2. **Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;**
3. **Décharge aux administrateurs ;**
4. **Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.**

#### **Article 2**

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

#### **Article 3**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

#### **Article 4**

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **21. Personnel enseignant - déclaration de vacance d'emploi**

L'Echevin de l'Enseignement explique qu'il s'agit de déclarer vacant deux postes temps plein : celui d'une enseignante partie récemment à la pension et celui qu'occupait la Directrice d'école avant sa promotion.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuhe; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 31, al.2 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que le Conseil doit arrêter la liste des emplois vacants au 15/04/2023 ;

**DECIDE par 15 oui :**

#### **Article 1**

De déclarer les emplois suivants définitivement vacants au 15/04/2023 :

**Article 2**

De transmettre la présente à la Directrice d'école pour le suivi auprès des instances supérieures.

**22. Informations diverses****Date des prochains Conseils :**

02/06 + 29/06

**Pont du tram :**

Un contact avec le SPW mobilité infrastructures nous informe que bien que la stabilité structurelle à court terme de la passerelle n'est pas compromise, il existe un danger potentiel pour les piétons et cyclistes. En effet, il ressort du rapport du 17 mai 2021 que des morceaux de béton pourraient se détacher de l'arche et que certaines lisses de garde-corps sont absentes. Des travaux de réparation n'étant pas envisagés par le SPW qui est intégralement propriétaire de l'ouvrage, une décision de démolition est susceptible d'être prise dans les mois qui viennent. Il convient d'adopter une position stratégique afin de défendre les intérêts de ce pont en amont d'une telle décision potentielle.

**Marchés Publics :**

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « **Achat mobilier scolaire** » a été attribué à BURO SHOP SPRL pour le montant d'offre contrôlé de € 605,00, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « **Désignation d'un coordinateur sécurité et santé phases projet/réalisation pour le dossier de construction d'une salle des sports à Merbes-le-Château** » a été attribué à BUREAU D'ETUDES TRIEDRE SPRL pour le montant d'offre contrôlé de € 10.230,55, 21% TVA comprise.

**HYGEA :**

Problème de collecte des déchets : lettre du Collège du 7/02/2023 et réponse d'HYGEA du 14/04/2023 + nouveau calendrier

**Arrêtés du Bourgmestre :**

**3/03** : Du 10/03 au 24/03/2023, en raison de travaux, la circulation s'effectuera à mi-chaussée et le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la rue Max Buset n°12 à Labuissière.

**10/03** : Du 22/03 au 04/04/2023, en raison de travaux, la circulation s'effectuera à mi-chaussée et le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la rue de l'Hôpital n°16 à Merbes-le-Château.

**14/03** : Le jeudi 16/03 de 12h à 16h, le stationnement sera interdit face aux n°5 et 6 de la rue de la Place et réservé à l'entreprise effectuant l'installation des panneaux photovoltaïques.

**15/03** : Du 17 au 21 mars 2023, dans le cadre de travaux à réaliser à l'habitation sise rue François Bovesse 15A à Merbes-Sainte-Marie, un conteneur pourra être placé devant la maison de façon à laisser un passage libre d'au moins 3m sur la voirie. Le stationnement en vis-à-vis du container sera interdit.

**15/03** : Du 16 au 31/03/2023 dans le cadre de travaux, il pourra être procédé au placement d'un échafaudage et d'un conteneur devant l'habitation sise rue des Usines n°14 à Labuissière. L'échafaudage pourra être placé sur le trottoir. Le container sera placé devant les garages. De ce fait, le stationnement sera réservé au placement de l'échafaudage.

**20/03** : Du 11/04/2023 au 19/05/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Rue de l'Hôpital du n°14 au n°16 à Merbes-le-Château.

**22/03** : Le jeudi 23/03/2023 à partir de 9h00, la circulation s'effectuera en mi-chaussée en face du n°4 de la rue du Moulin.

**22/03** : Le lundi 27/03 à partir de 7h30, la circulation sera interdite face au n°9 de la Place de la Gare. La déviation s'effectuera via la N561 (rue Ferrer, rue Sainte Anne, rue des Marbriers, rue Max Buset, rue Neuve et vice-versa).

**24/03** : Le mercredi 29 mars 2023, dans le cadre de travaux, le stationnement sera interdit à la rue Ferrer à Labuissière.

**24/03** : Le mardi 28 mars 2023, dans le cadre de travaux, le stationnement sera interdit sur le parking situé à la rue du Moulin à Merbes-le-Château.

**28/03** : Pendant les soumonces et le carnaval de Merbes-le-Château, le stationnement sera interdit les 25, 26 mars, 1er avril et du 9 avril au 11 avril 2023, devant le café le "Robi'stro", pour le placement d'un bar extérieur.

**30/03** : Les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2023 de 9h à 20h, en raison du stationnement d'un camion à la rue Saint Martin 44 à Merbes-le-Château, la circulation s'effectuera à mi-chaussée et sera régulée par des feux tricolores et le stationnement sera interdit.

**31/03** : Du 31 mars au 15 avril 2023 de 7h30 à 16h30, le stationnement sera interdit à la Rue Neuve au n°26 afin de laisser le passage libre pour les piétons et le stationnement sera également interdit entre le n°21 et le n°23 et sera réservé à la société Toiture Godefroid.

**31/03** : Les 3 et 4 avril 2023, en raison du stationnement de conteneurs à la rue des Assinthes 18 à Merbes-le-Château, la circulation s'effectuera à mi-chaussée et le stationnement sera interdit.

**31/03** : Le 7 avril 2023 de 7h à 15h, le stationnement sera interdit sur une partie du parking se trouvant en face du n°4 de la rue du Vieux Château afin de le réserver au camion de livraison.

**31/03** : Du 31 mars 2023 au 27 avril 2023, le trottoir longeant la rue Roger Henock, bordant le n°1 de la Rue Emile Vandervelde, sera bloqué. Le passage des piétons y sera interdit et se fera donc sur la route via un passage prévu à cet effet.

**31/03** : Du 02/05 au 12/05/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à l'Impasse de Ghoy à Labuissière.

**31/03** : Le 5 avril 2023, la circulation sera fermée à la Rue des Bouveries entre le n°13 et le n°36/1. Au-delà de ces numéros, la rue restera accessible.

**5/04** : Du 17/04 au 28/04/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Rue Roger Henock à Fontaine-Valmont et la circulation se fera à mi-chaussée. La société veillera à laisser l'accès aux véhicules à la Rue Achille Dejean. Ces travaux devront se réaliser conformément aux conditions émises par le SPW.

**11/04** : Du 24/04 au 28/04/2023, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Rue Max Buset 12 à Labuissière. Ces travaux devront se réaliser conformément aux conditions émises par le SPW.

**11/04** : Du 18 avril 2023 au 05 mai 2023, le stationnement sera interdit sur 30 mètres de part et d'autre et en vis-à-vis à la Rue Neuve 22, Labuissière. La circulation s'y effectuera à mi-chaussée.

**11/04** : Du 14 avril au 31 mai 2023, dans le cadre de travaux, il pourra être procédé au placement d'un échafaudage face aux n°13 et 15 de la rue Notre Dame à Merbes-le-Château. De ce fait, le stationnement y sera interdit.

## **23. Questions des Conseillers**

Monsieur PREAUX félicite le Bourgmestre pour sa désignation en tant que Président de la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole.

Il n'y a ensuite aucune question posée.

## **24. Ordonnance de police - Circulation interdite pour les cyclistes et les piétons sur le pont du tram à Merbes-le-Château**

Faisant suite au point d'information relatant le danger potentiel pour les usagers circulant sur le pont du tram, il est décidé de passer cette ordonnance de police en urgence.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 135 §2 ;

Vu le rapport d'inspection générale dressé le 17 mai 2021 ;

Attendu que le SPW Wallonie Mobilité Infrastructures a attiré l'attention de la Commune de Merbes-le-Château sur l'état du Pont du tram ;

Qu'en effet, bien que la stabilité structurelle à court terme de la passerelle ne soit pas compromise, il existe un danger potentiel pour les piétons et cyclistes ;

Qu'il ressort du rapport du 17 mai 2021 que des morceaux de béton pourraient se détacher de l'arche et que certaines lisses de garde-corps sont absentes ;

Que le SPW n'aurait pas l'intention de réaliser des travaux et qu'en conséquence, une décision de démolition est à craindre à l'avenir ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Qu'en conséquence, il se justifie d'interdire l'accès à ce pont, à tous les usagers, par l'apposition d'une signalisation adéquate sur les lieux ;

**DECIDE par 15 oui :**

**Article 1**

D'apposer une signalisation interdisant l'accès au pont du tram surplombant la Sambre à Merbes-le-Château, à tous les usagers, pour une durée indéterminée.

**Article 2**

De transmettre la présente à la zone de police locale ainsi qu'au SPW Wallonie Mobilité Infrastructures.

**25. Pont du tram (Pont rails SNCV) - Envoi d'un courrier officiel au SPW**

De même que l'ordonnance précédente, il est décidé de prendre cette délibération, en urgence, visant à interpeller le SPW mobilité infrastructure.

**La délibération approuvée par 15 oui (M. Cuche; E.Wiard; A. Remant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe; C. Bougard ; F.Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1120-30 ;

Attendu que le SPW Wallonie Mobilité Infrastructures a, par son mail du 17 avril 2023, attiré l'attention de la Commune de Merbes-le-Château sur l'état actuel du Pont du tram et sa dangerosité potentielle ;

Qu'en effet, bien que la stabilité structurelle à court terme de la passerelle n'est pas compromise, il existerait un danger potentiel pour les piétons et cyclistes ;

Qu'il ressort du rapport du 17 mai 2021, annexé au mail en question, que des morceaux de béton pourraient se détacher de l'arche et que certaines lisses de garde-corps sont absentes ;

Que le SPW n'aurait pas l'intention de réaliser des travaux ;

Qu'une décision de démolition est à craindre à l'avenir ;

Attendu qu'afin de garantir la sécurité de la population, le Collège communal a décidé, par délibération du 20 avril 2023 d'apposer une signalisation adéquate visant à interdire l'accès au pont à tous les usagers, comme préconisé par le SPW Wallonie Mobilité Infrastructures ;

Qu'il reste toutefois à craindre qu'une décision de démolition du pont nous parvienne dans les prochains mois ;

Qu'il convient de se mobiliser et de militer pour la sauvegarde de cet ouvrage ;

Que ce passage correspond à l'ancienne ligne de chemin de fer vicinal reliant Binche à Solre-sur-Sambre ;

Qu'outre son caractère historique, cette passerelle, chère aux citoyens de Merbes-le-Château, constitue un chemin permettant la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers ;

Qu'il offre la possibilité, en tant que voirie à mobilité lente, aux usagers de relier en toute quiétude la Rue de l'hôpital au parking du dinosaure ;

Qu'il fait intégralement partie du patrimoine culturel de notre beau village et, à une échelle plus importante, de la Région Wallonne ;

Qu'à ce titre, il convient de défendre sa pérennité en écrivant dans un premier temps un courrier officiel à destination du SPW Wallonie mobilité infrastructures suivant le projet annexé ;

Attendu que ce chemin est également reconnu par l'A.S.B.L. Chemins de Wallonie, association ayant plusieurs objectifs dont celui de défendre des chemins et sentiers publics ;

Que cette association est reconnue par le Commissariat Général au Tourisme en qualité d'Association touristique et membre de la Fédération Inter-Environnement Wallonie ;

Qu'au nombre de ses préoccupations se trouve la reconnaissance de la petite voirie comme véritable patrimoine de la Région Wallonne ;  
Qu'elle intervient notamment auprès du législateur pour une meilleure défense de la petite voirie et dans de multiples dossiers locaux ;  
Que le chemin dont il est question est bien référencé sur cette plateforme ;  
Qu'il convient d'alerter cette association afin d'obtenir potentiellement l'appui spécialisé de notre demande auprès du SPW Wallonie Mobilité Infrastructures ;  
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 15 oui :

**Article 1**

D'adresser au SPW mobilité infrastructure le courrier officiel annexé à la présente délibération visant la fixation d'une rencontre ayant pour objet le devenir du pont du tram.

**Article 2**

D'alerter l'A.S.B.L. Chemins de Wallonie de cette problématique.